

Arrêté n° 2011-2017/GNC du 5 septembre 2011
approuvant le règlement intérieur de la commission de lutte contre le dopage de
Nouvelle-Calédonie.

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2011-2017/GNC du 5 septembre 2011 approuvant le règlement intérieur de la commission de lutte contre le dopage de Nouvelle-Calédonie.

JONC du 15 septembre 2011
Page 7225

Article 1^{er}

Conformément à l'article 19 de la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 susvisée, est approuvé le règlement intérieur de la commission de lutte contre le dopage ci-annexé.

Article 2

L'arrêté n° 2009-433/GNC du 3 février 2009 approuvant le règlement intérieur de la commission de lutte contre le dopage de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1^{er}

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de lutte contre le dopage qui ne sont pas contenues dans la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 susvisée, sont définies par le présent règlement intérieur.

Article 2

Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la délibération n° 202 du 22 août 2006 susvisée ne peuvent être membres de la commission de lutte contre le dopage de Nouvelle-Calédonie.

Sa composition nominative est constatée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-2017/GNC du 5 septembre 2011

Mise à jour le 05/09/2011

Article 3

Les membres de la commission se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Article 5

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de la commission avant le début de la séance.

Les membres ne pouvant prendre part aux délibérations de la commission en application de l'alinéa précédent sont considérés comme empêchés.

Dans le cas où, pour les raisons évoquées supra, le membre empêché est le président de la commission, celle-ci désigne, parmi les membres présents un nouveau président.

Article 6

Les décisions de la commission sont signées par le président de séance.

Le compte rendu des séances de la commission fait l'objet d'un procès-verbal écrit par le secrétariat de la commission et signé par le président de la séance.